Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0540(COD)

24.6.2026

AMENDEMENTS
346 - 349

Projet de rapport
Ana Catarina Mendes
(PE788.886v02-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période 2028-2034

Proposition de règlement
(COM2025/0540 – C10-0177/2025 – 2025/0540(COD))

Amendement 346
Ana Catarina Mendes

Proposition de règlement
Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE
	LISTE DES ACTIONS ÉLIGIBLES
	1. Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, le présent instrument soutient:
	a) la mise en place et le développement de stratégies nationales, régionales et locales en matière d'asile, de migration légale, d'intégration, de retour et de migration irrégulière, conformément aux dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union;
	b) la création de structures, d'outils et de systèmes administratifs, notamment de systèmes d'information et de communication, et la formation du personnel, y compris le personnel des autorités locales et d'autres parties prenantes concernées, en coopération avec les agences décentralisées concernées, le cas échéant;
	c) la mise en place de points de contact aux niveaux national, régional et local afin de fournir aux bénéficiaires potentiels des orientations impartiales, des informations pratiques et une assistance en ce qui concerne l'accès au financement de l'UE en rapport avec le présent instrument;
	d) l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et des procédures, notamment la collecte, l'échange et l'analyse d'informations et de données; la diffusion de données et de statistiques qualitatives et quantitatives sur la migration et la protection internationale, ainsi que l'élaboration et l'application d'outils, de méthodes et d'indicateurs

statistiques communs pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'évolution des politiques;

e) l'échange d'informations, de bonnes pratiques et de stratégies; l'apprentissage mutuel, les études et travaux de recherche; l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations conjointes; et la mise en place de réseaux de coopération transnationale;

f) les services d'assistance et de soutien fournis en tenant compte des dimensions liées au genre ainsi que du statut et des besoins de la personne concernée, notamment des personnes vulnérables;

g) les opérations visant à protéger efficacement les enfants migrants, y compris la mise en œuvre d'évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant, le renforcement des systèmes de tutelle, ainsi que l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et procédures de protection de l'enfance;

h) les opérations visant à renforcer la connaissance, parmi les parties prenantes et le grand public, des politiques relatives à l'asile, à l'intégration, à la migration légale et au retour, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, et notamment aux mineurs;

2. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), l'instrument soutient:

a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière;

b) la mise en œuvre des procédures d'asile conformément à l'acquis en matière d'asile, y compris la fourniture de services de soutien tels que la traduction et l'interprétation, l'assistance juridique, la recherche des familles et d'autres services compatibles avec le statut de la personne concernée;

c) l'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de

procédure ou d'accueil, y compris l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains, en vue de les orienter vers des services spécialisés tels que des services psychosociaux et de réadaptation;

d) la fourniture de services spécialisés, tels que des services psychosociaux et de réadaptation qualifiés, aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil;

e) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement, comme des infrastructures de petite taille qui répondent aux besoins des familles avec mineurs, notamment lorsqu'elles sont mises à disposition par les autorités locales et régionales, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plusieurs États membres;

f) le renforcement de la capacité à identifier et à traiter l'apatridie dans le cadre des procédures d'asile et des procédures connexes et à garantir une protection efficace et la non-discrimination des apatrides, notamment par la mise en place, le développement et l'amélioration de voies procédurales permettant de donner suite aux demandes d'apatridie;

g) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, à analyser et à partager entre leurs autorités compétentes des informations relatives aux pays d'origine;

h) les opérations liées aux programmes de réinstallation de l'Union ou aux régimes nationaux de réinstallation et d'admission humanitaire, y compris la mise en œuvre des procédures nécessaires à leur mise en œuvre;

i) le renforcement de la capacité des pays tiers à améliorer la protection des personnes ayant besoin d'une protection, notamment en soutenant le

développement de systèmes de protection pour les enfants migrants;

j) la mise en place, le développement et l'amélioration de solutions efficaces de substitution à la rétention, notamment en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles, y compris, le cas échéant, les soins non institutionnalisés appropriés intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance.

3. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b), l'instrument soutient en particulier:

a) l'élaboration de dossiers d'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les voies de migration légale vers l'Union, y compris sur l'acquis de l'Union en matière de migration légale;

b) l'élaboration de régimes de mobilité vers l'Union, tels que des régimes de migration temporaire ou circulaire, y compris de formations qui renforcent l'employabilité;

c) la coopération entre les pays tiers et les agences de recrutement, les services de l'emploi et les services d'immigration des États membres;

d) l'évaluation et la reconnaissance des aptitudes et des qualifications, y compris de l'expérience professionnelle, acquises dans un pays tiers, ainsi que leur transparence et leur équivalence avec celles acquises dans un État membre;

e) l'assistance dans le contexte des demandes de regroupement familial afin de garantir une mise en œuvre harmonisée de la directive 2003/86/CE du Conseil;

f) l'assistance, notamment l'aide et la représentation juridiques, en rapport avec un changement de statut pour les ressortissants de pays tiers qui sont déjà

en séjour régulier dans un État membre, notamment en rapport avec l'acquisition d'un statut lié à un séjour légal défini au niveau de l'Union;

g) l'assistance aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui cherchent à exercer leurs droits, en particulier en matière de mobilité, au titre des instruments de l'Union en matière de migration légale;

h) les mesures d'intégration, telles qu'un soutien sur mesure adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers et des apatrides, et les programmes d'intégration axés sur l'orientation, l'éducation, la formation linguistique et les autres formations telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle;

i) les opérations promouvant l'égalité en matière d'accès, par les ressortissants de pays tiers et les apatrides, aux services publics et privés et la fourniture de ces services aux ressortissants de pays tiers, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au soutien psychosocial et l'adaptation de ces services aux besoins du groupe cible;

j) la coopération entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux selon une approche intégrée, notamment par l'intermédiaire de centres favorisant une intégration/un soutien coordonné(e), comme les guichets uniques;

k) les opérations facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers et des apatrides dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les opérations favorisant leur acceptation par celle-ci;

k) les opérations facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers et des apatrides dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les opérations favorisant leur

acceptation par celle-ci;

l) les échanges et le dialogue entre les ressortissants de pays tiers et les apatrides, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux;

m) le renforcement des capacités des services d'intégration fournis par les autorités locales et autres parties prenantes concernées.

4. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point c), l'instrument soutient:

a) la création d'infrastructures d'accueil ou de rétention ouvertes ou l'amélioration de celles qui sont en place, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plus d'un État membre;

b) l'établissement, le développement, la mise en œuvre et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment une gestion locale des dossiers, en particulier en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles;

c) la mise en place et le renforcement de systèmes indépendants et efficaces de contrôle du retour forcé, prévus à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE;

d) la lutte contre les incitations à la migration irrégulière, notamment l'emploi de migrants en situation irrégulière, au moyen d'inspections efficaces et adéquates fondées sur une évaluation des risques, de la formation du personnel, et de la mise en place et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux migrants en situation irrégulière de réclamer des arriérés de paiement et de porter plainte contre leurs employeurs, et de campagnes d'information et de sensibilisation afin d'informer les employeurs et les migrants en situation irrégulière des droits et obligations que

leur confère la directive 2009/52/CE;

e) la préparation des retours, y compris les mesures conduisant à l'adoption de décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, la délivrance de documents de voyage et la recherche des familles;

f) la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration ou d'autres autorités et services concernés des pays tiers en vue d'obtenir des documents de voyage, de faciliter le retour et d'assurer la réadmission, notamment par le déploiement d'officiers de liaison des pays tiers;

g) l'aide au retour, en particulier l'aide au retour volontaire et la fourniture d'informations sur les programmes d'aide au retour volontaire, y compris en prodiguant des conseils spécifiques à l'intention des enfants dans le cadre des procédures de retour;

h) les opérations d'éloignement, y compris les mesures qui y sont liées, conformément aux normes définies dans le droit de l'Union, à l'exception du soutien pour les équipements coercitifs;

i) les mesures de soutien au retour durable et à la réintégration de la personne soumise à un retour, notamment des incitants en espèces, des formations, une aide au placement et à l'emploi et une aide au démarrage d'activités économiques;

j) les installations et services de soutien, dans les pays tiers, pour permettre un hébergement temporaire et un accueil appropriés dès l'arrivée et, le cas échéant, une redirection rapide vers les hébergements de proximité;

k) la coopération avec les pays tiers en ce qui concerne la lutte contre la migration irrégulière et concernant le retour et la réadmission effectifs;

l) les mesures visant à faire mieux

connaître les voies légales appropriées pour la migration et les risques liés à l'immigration irrégulière;

m) l'assistance et les opérations dans les pays tiers qui contribuent à améliorer l'efficacité de la coopération entre les pays tiers et l'Union et ses États membres concernant le retour et la réadmission et à soutenir la réintégration dans la société d'origine.

5. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point d), l'instrument soutient:

a) la mise en œuvre de relocalisations d'un État membre vers un autre de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des articles 56, 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;

b) la mise en œuvre d'autres mesures de solidarité dans le domaine de la migration, de l'accueil, de l'asile, du retour et de la réintégration, en mettant l'accent sur le soutien opérationnel, le renforcement des capacités, les services, le soutien au personnel, les installations et les équipements techniques conformément aux articles 56 et 65 du règlement (UE) 2024/1351;

c) un appui opérationnel, sous la forme de personnel détaché ou d'une assistance financière, fourni par un État membre à un autre État membre confronté à des difficultés en matière de migration, y compris un appui à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA);

d) la mise en œuvre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire conformément au règlement (UE) 2024/1350.

Or. en

Amendement 347
Abir Al-Sahlani
Fabienne Keller
Jan-Christoph Oetjen
Irena Joveva
Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE
	LISTE DES ACTIONS ÉLIGIBLES
	1. Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, le présent instrument soutient:
	a) la mise en place et le développement de stratégies nationales, régionales et locales en matière d'asile, de migration légale, d'intégration, de retour et de migration irrégulière, conformément aux dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union;
	b) la création de structures, d'outils et de systèmes administratifs, notamment de systèmes d'information et de communication, et la formation du personnel, y compris le personnel des autorités locales et d'autres parties prenantes concernées, en coopération avec les agences décentralisées concernées, le cas échéant;
	c) la mise en place de points de contact aux niveaux national, régional et local afin de fournir aux bénéficiaires potentiels des orientations impartiales, des informations pratiques et une assistance en ce qui concerne l'accès au financement de l'UE en rapport avec le présent instrument;
	d) l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et des procédures, notamment la collecte, l'échange et l'analyse d'informations et de données; la diffusion de données et de statistiques

qualitatives et quantitatives sur la migration et la protection internationale, ainsi que l'élaboration et l'application d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'évolution des politiques;

e) l'échange d'informations, de bonnes pratiques et de stratégies; l'apprentissage mutuel, les études et travaux de recherche; l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations conjointes; et la mise en place de réseaux de coopération transnationale;

f) les services d'assistance et de soutien fournis en tenant compte des dimensions liées au genre ainsi que du statut et des besoins de la personne concernée, notamment des personnes vulnérables;

g) les opérations visant à protéger efficacement les enfants migrants, y compris la mise en œuvre d'évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant, le renforcement des systèmes de tutelle, ainsi que l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et procédures de protection de l'enfance; h) les opérations visant à renforcer la connaissance, parmi les parties prenantes et le grand public, des politiques relatives à l'asile, à l'intégration, à la migration légale et au retour, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, et notamment aux mineurs.

2. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), l'instrument soutient:

a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière; b) la mise en œuvre des procédures d'asile conformément à l'acquis en matière d'asile, y compris la fourniture de services de soutien tels que la traduction et l'interprétation, l'assistance juridique, la recherche des familles et d'autres services compatibles avec le statut de la personne

concernée;

c) l'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil, y compris l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains, en vue de les orienter vers des services spécialisés tels que des services psychosociaux et de réadaptation;

d) la fourniture de services spécialisés, tels que des services psychosociaux et de réadaptation qualifiés, aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil;

e) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement, comme des infrastructures de petite taille qui répondent aux besoins des familles avec mineurs, notamment lorsqu'elles sont mises à disposition par les autorités locales et régionales, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plusieurs États membres;

f) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, à analyser et à partager entre leurs autorités compétentes des informations relatives aux pays d'origine;

g) les opérations liées aux programmes de réinstallation de l'Union ou aux régimes nationaux de réinstallation et d'admission humanitaire, y compris la mise en œuvre des procédures nécessaires à leur mise en œuvre;

h) le renforcement de la capacité des pays tiers à améliorer la protection des personnes ayant besoin d'une protection, notamment en soutenant le développement de systèmes de protection pour les enfants migrants;

i) la mise en place, le développement et l'amélioration de solutions efficaces de substitution à la rétention, notamment en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles, y compris, le

cas échéant, les soins non institutionnalisés appropriés intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance.

3. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b), l'instrument soutient en particulier:

a) l'élaboration de dossiers d'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les voies de migration légale vers l'Union, y compris sur l'acquis de l'Union en matière de migration légale, tels que, notamment, le réservoir européen de talents et le partenariat pour les talents;

b) l'élaboration de régimes de mobilité vers l'Union, tels que des régimes de migration temporaire ou circulaire, y compris de formations qui renforcent l'employabilité;

c) la coopération entre les pays tiers et les agences de recrutement, les services de l'emploi et les services d'immigration des États membres;

d) l'évaluation et la reconnaissance des aptitudes et des qualifications, y compris de l'expérience professionnelle, acquises dans un pays tiers, ainsi que leur transparence et leur équivalence avec celles acquises dans un État membre;

e) l'assistance dans le contexte des demandes de regroupement familial afin de garantir une mise en œuvre harmonisée de la directive 2003/86/CE du Conseil;

f) l'assistance, notamment l'aide et la représentation juridiques, en rapport avec un changement de statut pour les ressortissants de pays tiers qui sont déjà en séjour régulier dans un État membre, notamment en rapport avec l'acquisition d'un statut lié à un séjour légal défini au niveau de l'Union;

g) l'assistance aux ressortissants de pays

tiers qui cherchent à exercer leurs droits, en particulier en matière de mobilité, au titre des instruments de l'Union en matière de migration légale;

h) les mesures d'intégration, telles qu'un soutien sur mesure adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers, et les programmes d'intégration axés sur l'orientation, l'éducation, la formation linguistique et les autres formations, telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle;

i) les opérations promouvant l'égalité en matière d'accès, par les ressortissants de pays tiers, aux services publics et privés et la fourniture de ces services aux ressortissants de pays tiers, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au soutien psychosocial et l'adaptation de ces services aux besoins du groupe cible;

j) la coopération entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux selon une approche intégrée, notamment par l'intermédiaire de centres favorisant une intégration/un soutien coordonné(e), comme les guichets uniques;

k) les opérations facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les opérations favorisant leur acceptation par celle-ci;

l) les échanges et le dialogue entre les ressortissants de pays tiers, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux;

m) le renforcement des capacités des services d'intégration fournis par les autorités locales et autres parties prenantes concernées.

4. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1,

point c), l'instrument soutient:

a) la création d'infrastructures d'accueil ou de rétention ouvertes ou l'amélioration de celles qui sont en place, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plus d'un État membre;

b) l'établissement, le développement, la mise en œuvre et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment une gestion locale des dossiers, en particulier en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles;

c) l'établissement, le développement, la mise en œuvre et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment une gestion locale des dossiers, en particulier en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles;

d) la lutte contre les incitations à la migration irrégulière, notamment l'emploi de migrants en situation irrégulière, au moyen d'inspections efficaces et adéquates fondées sur une évaluation des risques, de la formation du personnel, et de la mise en place et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux migrants en situation irrégulière de réclamer des arriérés de paiement et de porter plainte contre leurs employeurs, et de campagnes d'information et de sensibilisation afin d'informer les employeurs et les migrants en situation irrégulière des droits et obligations que leur confère la directive 2009/52/CE;

e) la préparation des retours, y compris les mesures conduisant à l'adoption de décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, la délivrance de documents de voyage et la recherche des familles;

f) la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration ou d'autres autorités et services concernés des pays tiers en vue d'obtenir des

documents de voyage, de faciliter le retour et d'assurer la réadmission, notamment par le déploiement d'officiers de liaison des pays tiers;

g) l'aide au retour, en particulier l'aide au retour volontaire et la fourniture d'informations sur les programmes d'aide au retour volontaire, y compris en prodiguant des conseils spécifiques à l'intention des enfants dans le cadre des procédures de retour;

h) les opérations d'éloignement, y compris les mesures qui y sont liées, conformément aux normes définies dans le droit de l'Union, à l'exception du soutien pour les équipements coercitifs;

i) les mesures de soutien au retour durable et à la réintégration de la personne soumise à un retour, notamment des incitants en espèces, des formations, une aide au placement et à l'emploi et une aide au démarrage d'activités économiques;

j) les installations et services de soutien, dans les pays tiers, pour permettre un hébergement temporaire et un accueil appropriés dès l'arrivée et, le cas échéant, une redirection rapide vers les hébergements de proximité;

k) la coopération avec les pays tiers en ce qui concerne la lutte contre la migration irrégulière et concernant le retour et la réadmission effectifs;

l) les mesures visant à faire mieux connaître les voies légales appropriées pour la migration et les risques liés à l'immigration irrégulière;

m) l'assistance et les opérations dans les pays tiers qui contribuent à améliorer l'efficacité de la coopération entre les pays tiers et l'Union et ses États membres concernant le retour et la réadmission et à soutenir la réintégration dans la société d'origine.

5. Dans le cadre de l'objectif spécifique

énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point d), l'instrument soutient:

a) la mise en œuvre de relocalisations d'un État membre vers un autre de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des articles 56, 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;

b) la mise en œuvre d'autres mesures de solidarité dans le domaine de la migration, de l'accueil, de l'asile, du retour et de la réintégration, en mettant l'accent sur le soutien opérationnel, le renforcement des capacités, les services, le soutien au personnel, les installations et les équipements techniques conformément aux articles 56 et 65 du règlement (UE) 2024/1351;

c) un appui opérationnel, sous la forme de personnel détaché ou d'une assistance financière, fourni par un État membre à un autre État membre confronté à des difficultés en matière de migration, y compris un appui à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA);

d) la mise en œuvre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire conformément au règlement (UE) 2024/1350.

Or. en

Justification

Reproduit de l'ancien Fonds «Asile, migration et intégration» (2021-2027) et adapté au cadre législatif actuel.

Amendement 348
Anna Strolenberg

Proposition de règlement

Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE
	LISTE DES ACTIONS ÉLIGIBLES
	1. Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, le présent instrument soutient:
	a) la mise en place et le développement de stratégies nationales, régionales et locales en matière d'asile, de migration légale, d'intégration, de retour et de réintégration, conformément aux dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union;
	b) la création de structures, d'outils et de systèmes administratifs, notamment de systèmes d'information et de communication, et la formation du personnel, y compris le personnel des autorités locales et d'autres parties prenantes concernées, en coopération avec les agences décentralisées concernées, le cas échéant;
	c) la mise en place de points de contact aux niveaux national, régional et local afin de fournir aux bénéficiaires potentiels des orientations impartiales, des informations pratiques et une assistance en ce qui concerne l'accès au financement de l'UE en rapport avec le présent instrument;
	d) l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et des procédures, notamment la collecte, l'échange et l'analyse d'informations et de données; la diffusion de données et de statistiques qualitatives et quantitatives sur la migration et la protection internationale, ainsi que l'élaboration et l'application d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'évolution des politiques;

e) la mise en place, le fonctionnement et le renforcement de mécanismes de contrôle indépendants visant à garantir le respect des obligations en matière de droits fondamentaux dans la mise en œuvre des mesures soutenues au titre du présent règlement;

f) l'échange d'informations, de bonnes pratiques et de stratégies; l'apprentissage mutuel, les études et travaux de recherche; l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations conjointes; et la mise en place de réseaux de coopération transnationale;

g) le renforcement de la capacité à identifier et à traiter l'apatridie dans le cadre des procédures d'asile et des procédures connexes et à garantir une protection efficace et la non-discrimination des apatrides, notamment par la mise en place, le développement et l'amélioration de voies procédurales permettant de donner suite aux demandes d'apatridie;

h) les services d'assistance et de soutien fournis de manière non discriminatoire et en tenant compte des dimensions liées au genre ainsi que du statut et des besoins de la personne concernée, notamment des personnes vulnérables;

i) les opérations visant à protéger efficacement les enfants migrants, y compris la mise en œuvre d'évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant, le renforcement des systèmes de tutelle, ainsi que l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et procédures de protection de l'enfance;

j) les opérations visant à renforcer la connaissance, parmi les parties prenantes et le grand public, des politiques relatives à l'asile, à l'intégration, à la migration légale et au retour, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, et notamment aux mineurs.

2. Dans le cadre de l'objectif spécifique

énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), l'instrument soutient:

a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière;

b) la mise en œuvre des procédures d'asile conformément à l'acquis en matière d'asile, y compris la fourniture de services de soutien tels que la traduction et l'interprétation, l'assistance juridique, la recherche des familles et d'autres services compatibles avec le statut de la personne concernée;

c) l'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil, y compris l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains, en vue de les orienter vers des services spécialisés tels que des services psychosociaux et de réadaptation;

d) la fourniture de services spécialisés, tels que des services psychosociaux et de réadaptation qualifiés, aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil;

e) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement, comme des infrastructures de petite taille qui répondent aux besoins des familles avec mineurs, notamment lorsqu'elles sont mises à disposition par les autorités locales et régionales, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plusieurs États membres;

f) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, à analyser et à partager entre leurs autorités compétentes des informations relatives aux pays d'origine;

g) les opérations liées aux programmes de réinstallation de l'Union ou aux régimes nationaux de réinstallation et d'admission humanitaire, y compris la mise en œuvre des procédures nécessaires à leur mise en

œuvre;

h) le renforcement de la capacité des pays tiers à améliorer la protection des personnes ayant besoin d'une protection, notamment en soutenant le développement de systèmes de protection pour les enfants migrants;

i) la mise en place, le développement et l'amélioration de solutions efficaces de substitution à la rétention;

3. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), l'instrument soutient:

a) l'élaboration de dossiers d'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les voies de migration légale vers l'Union, y compris sur l'acquis de l'Union en matière de migration légale;

b) le soutien aux délégations de l'UE et à la coopération consulaire des États membres afin de faciliter les voies de migration légale, les partenariats pour les talents, la reconnaissance des compétences et la sensibilisation des demandeurs potentiels;

c) les actions de soutien à la mise en œuvre et au fonctionnement du réservoir européen de talents, y compris les activités de sensibilisation, les dossiers d'information, la sensibilisation dans les pays tiers et dans l'Union, les services de mise en correspondance et le soutien aux demandeurs d'emploi et aux employeurs participants;

d) l'élaboration de régimes de mobilité vers l'Union, tels que des régimes de migration temporaire ou circulaire, y compris de formations qui renforcent l'employabilité;

e) la coopération entre les pays tiers, les services de l'emploi et les services d'immigration des États membres;

f) l'évaluation et la reconnaissance des aptitudes et des qualifications, y compris

de l'expérience professionnelle, acquises dans un pays tiers, ainsi que leur transparence et leur équivalence avec celles acquises dans un État membre;

g) les informations préalables au départ, la formation linguistique, l'évaluation des compétences et les mesures d'orientation pour les personnes participant aux voies de migration légales;

h) les mesures de soutien à l'inclusion sur le marché du travail, y compris le développement des compétences, la formation professionnelle, le mentorat, la mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emplois et la coopération avec les employeurs et les partenaires sociaux;

i) l'assistance dans le contexte des demandes de regroupement familial afin de garantir une mise en œuvre harmonisée de la directive 2003/86/CE du Conseil;

j) l'assistance, notamment l'aide et la représentation juridiques, en rapport avec un changement de statut pour les ressortissants de pays tiers qui sont déjà en séjour régulier dans un État membre, notamment en rapport avec l'acquisition d'un statut lié à un séjour légal défini au niveau de l'Union;

k) l'assistance aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui cherchent à exercer leurs droits, en particulier en matière de mobilité, au titre des instruments de l'Union en matière de migration légale;

l) les mesures d'intégration, telles qu'un soutien sur mesure adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers et des apatrides, et les programmes d'intégration axés sur l'orientation, l'éducation, la formation linguistique et les autres formations, telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle;

m) les opérations promouvant l'égalité en matière d'accès, par les ressortissants de

pays tiers, aux services publics et privés et la fourniture de ces services aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au soutien psychosocial et l'adaptation de ces services aux besoins du groupe cible;

n) la coopération entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux selon une approche intégrée, notamment par l'intermédiaire de centres favorisant une intégration/un soutien coordonné(e), comme les guichets uniques;

o) les opérations facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers et des apatrides dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les opérations favorisant leur acceptation par celle-ci;

p) les échanges et le dialogue entre les ressortissants de pays tiers et les apatrides, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux;

q) le renforcement des capacités des services d'intégration fournis par les autorités locales et autres parties prenantes concernées;

r) la lutte contre l'exploitation des migrants, par la formation du personnel et la mise en place et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux migrants en situation irrégulière de réclamer des arriérés de paiement et de porter plainte contre leurs employeurs, et des campagnes d'information et de sensibilisation afin d'informer les employeurs et les migrants en situation irrégulière des droits et obligations que leur confère la directive 2009/52/CE;

4. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point d bis), l'instrument soutient:

a) la création d'infrastructures d'accueil ouvert ou l'amélioration de celles qui sont en place, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plusieurs États membres;

b) l'établissement, le développement, la mise en œuvre et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment une gestion locale des dossiers;

c) la préparation des retours, y compris les mesures conduisant à l'adoption de décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, la délivrance de documents de voyage et la recherche des familles;

d) la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration ou d'autres autorités et services concernés des pays tiers en vue d'obtenir des documents de voyage et de faciliter la réadmission, notamment par le déploiement d'officiers de liaison des pays tiers;

e) l'aide au retour volontaire et la fourniture d'informations sur les programmes d'aide au retour volontaire, y compris en prodiguant des conseils spécifiques à l'intention des enfants dans le cadre des procédures de retour;

f) les mesures de soutien au retour durable et à la réintégration de la personne soumise à un retour, notamment des incitants en espèces, des formations, une aide au placement et à l'emploi et une aide au démarrage d'activités économiques;

g) les mesures visant à faire mieux connaître les voies légales appropriées pour la migration et les risques liés à l'immigration irrégulière;

h) l'assistance et les opérations visant à soutenir la réinsertion dans la société d'origine.

5. Dans le cadre de l'objectif spécifique

énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point d), l'instrument soutient:

a) la mise en œuvre de relocalisations d'un État membre vers un autre de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des articles 56, 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;

b) la mise en œuvre d'autres mesures de solidarité dans le domaine de la migration, de l'accueil et de l'asile, en mettant l'accent sur le soutien opérationnel, le renforcement des capacités, les services, le soutien au personnel, les installations et les équipements techniques conformément aux articles 56 et 65 du règlement (UE) 2024/1351;

c) un appui opérationnel, sous la forme de personnel détaché ou d'une assistance financière, fourni par un État membre à un autre État membre confronté à des difficultés en matière de migration, y compris un appui à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA);

d) la mise en œuvre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire conformément au règlement (UE) 2024/1350.

Or. en

Amendement 349
Estrella Galán

Proposition de règlement
Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE
	LISTE DES ACTIONS ÉLIGIBLES
	1. Dans le cadre des objectifs spécifiques

énoncés à l'article 3, le présent instrument soutient:

a) la mise en place et le développement de stratégies nationales, régionales et locales en matière d'asile, de migration légale et d'intégration, conformément aux dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union;

b) la création de structures, d'outils et de systèmes administratifs, y compris le personnel des autorités locales et d'autres parties prenantes concernées, en coopération avec les agences décentralisées concernées, le cas échéant;

c) la mise en place de points de contact aux niveaux national, régional et local afin de fournir aux bénéficiaires potentiels des orientations impartiales, des informations pratiques et une assistance en ce qui concerne l'accès au financement de l'UE en rapport avec le présent instrument;

d) l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et des procédures, notamment la collecte, l'échange et l'analyse d'informations et de données; la diffusion de données et de statistiques qualitatives et quantitatives sur la migration et la protection internationale, ainsi que l'élaboration et l'application d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'évolution des politiques;

e) l'échange d'informations, de bonnes pratiques et de stratégies; l'apprentissage mutuel, les études et travaux de recherche; l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations conjointes; et la mise en place de réseaux de coopération transnationale;

f) les services d'assistance et de soutien fournis en tenant compte des dimensions liées au genre ainsi que du statut et des besoins de la personne concernée,

notamment des personnes vulnérables;	
g) les opérations visant à protéger efficacement les enfants migrants, y compris la mise en œuvre d'évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant, le renforcement des systèmes de tutelle, ainsi que l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et procédures de protection de l'enfance;	
	h) les opérations visant à renforcer la connaissance, parmi les parties prenantes et le grand public, des politiques relatives à l'asile, à l'intégration et à la migration légale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, et notamment aux mineurs;
	i) les opérations visant à protéger efficacement les droits des apatrides en vertu du droit international, notamment pour éviter la discrimination, soutenir l'identification précoce des indices d'apatridie et renforcer l'accès à la protection;
	j) la fourniture d'un soutien de base ou opérationnel et le renforcement des capacités aux organisations de la société civile, y compris les organisations dirigées par des réfugiés et des migrants, actives dans les domaines couverts par le présent règlement;
	k) la prévention de la violence fondée sur le genre et la réaction à celle-ci, y compris des services spécialisés, accessibles et confidentiels pour les victimes et les survivants;
	l) les actions visant à prévenir et à combattre la discrimination, le racisme et les crimes de haine à l'encontre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.
2. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), l'instrument soutient:	
a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière;	

	b) la mise en œuvre des procédures d'asile conformément à l'acquis en matière d'asile, y compris la fourniture de services de soutien tels que la traduction et l'interprétation, l'assistance juridique, la recherche des familles et d'autres services compatibles avec le statut de la personne concernée;
	c) l'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil, y compris l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains, de la violence fondée sur le genre et de la torture, en vue de les orienter vers des services spécialisés tels que des services psychosociaux et de réadaptation;
	d) la fourniture de services spécialisés tels que des services psychosociaux et de réadaptation qualifiés aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil;
	e) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement, comme des infrastructures de petite taille qui répondent aux besoins des familles avec mineurs, notamment lorsqu'elles sont mises à disposition par les autorités locales et régionales, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plusieurs États membres;
	f) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, à analyser et à partager entre leurs autorités compétentes des informations relatives aux pays d'origine;
	g) les opérations liées aux programmes de réinstallation de l'Union ou aux régimes nationaux de réinstallation et d'admission humanitaire, y compris la mise en œuvre des procédures nécessaires à leur mise en œuvre;
	h) la mise en place, le développement et l'amélioration de solutions de substitution à la rétention pour tous, en accordant une

	attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux familles, y compris, le cas échéant, les soins non institutionnalisés appropriés intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance, un soutien psychosocial et des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées;
	i) la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant du respect des droits fondamentaux dans toutes les procédures d'asile et de retour;
	3. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b), l'instrument soutient en particulier:
	a) l'élaboration de dossiers d'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les voies de migration légale vers l'Union, y compris sur l'acquis de l'Union en matière de migration légale;
	b) l'élaboration de régimes de mobilité vers l'Union, tels que des régimes de migration temporaire ou circulaire, y compris de formations qui renforcent l'employabilité;
	c) la coopération entre les pays tiers et les agences de recrutement, les services de l'emploi et les services d'immigration des États membres;
	d) l'évaluation et la reconnaissance des aptitudes et des qualifications, y compris de l'expérience professionnelle, acquises dans un pays tiers, ainsi que leur transparence et leur équivalence avec celles acquises dans un État membre;
	e) une assistance dans le cadre des demandes de regroupement familial afin d'assurer la mise en œuvre de la directive 2003/86/CE du Conseil conformément aux orientations de la Commission pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial;

f) l'assistance, notamment l'aide et la représentation juridiques, en rapport avec un changement de statut pour les ressortissants de pays tiers qui sont déjà en séjour régulier dans un État membre, notamment en rapport avec l'acquisition d'un statut lié à un séjour légal défini au niveau de l'Union;
g) l'assistance aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui cherchent à exercer leurs droits, en particulier en matière de mobilité, au titre des instruments de l'Union en matière de migration légale;
h) les mesures d'intégration, telles qu'un soutien sur mesure adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers et des apatrides, et les programmes d'intégration axés sur l'orientation, l'éducation, la formation linguistique et les autres formations, telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle;
i) les opérations promouvant l'égalité en matière d'accès, par les ressortissants de pays tiers, aux services publics et privés et la fourniture de ces services aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au soutien psychosocial et l'adaptation de ces services aux besoins du groupe cible;
j) la coopération entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux selon une approche intégrée, notamment par l'intermédiaire de centres favorisant une intégration/un soutien coordonné(e), comme les guichets uniques;
k) les opérations facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers et des apatrides dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les opérations favorisant leur acceptation par celle-ci;

	l) les échanges et le dialogue entre les ressortissants de pays tiers, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers et des apatrides, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux;
	m) le renforcement des capacités des services d'intégration fournis par les autorités locales et autres parties prenantes concernées;
	n) le soutien aux procédures liées à l'acquisition du statut de résident de longue durée et/ou de la nationalité, ainsi qu'aux voies de régularisation du statut administratif des migrants, lorsque le droit national le prévoit;

o) les mesures visant à promouvoir la participation politique et civique des ressortissants de pays tiers et des apatrides;

p) les mesures garantissant l'accès aux services et droits essentiels pour les migrants, quel que soit leur statut administratif, y compris des programmes d'apprentissage des langues, une aide à l'emploi et à la recherche d'emploi, et une aide à l'accès à un logement adéquat;

q) les programmes d'éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) visant à sensibiliser le public au racisme et à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme au service de la cohésion sociale;

Or. en